

INTRODUCTION

Le pouvoir judiciaire est l'une des trois branches d'un État moderne avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire a le mandat d'interpréter la loi (faite par le pouvoir législatif) et d'examiner la concordance entre une situation concrète qui lui est présentée et la loi elle-même. Il tranche les litiges qu'on lui soumet relativement à l'application d'une règle de droit. Par exemple, un crime reproché à un individu correspond-il à la définition du crime telle qu'on la retrouve dans la loi ? Les preuves amenées sont-elles recevables ? Et si oui, quelles sont les sanctions prévues par la loi compte tenu des circonstances ? Voilà le type de décision que doit prendre un juge ou un jury. Les tribunaux rendent des jugements dans toutes les matières couvertes par la loi : commerce, famille, propriété, crime, etc.

Dans la plupart des pays, on retrouve plusieurs types de tribunaux et plusieurs instances. Il existe aussi un droit de faire appel à une instance supérieure. Généralement, le pouvoir judiciaire compte une instance finale qui tient lieu d'ultime recours pour les parties : Cour suprême (États-Unis, Canada, etc)

Certains pays disposent d'une cour constitutionnelle qui décide en cas de désaccord entre les branches de l'État (France).



Définition

Le pouvoir judiciaire est le pouvoir qui juge ceux qui ne respectent pas les lois. Le pouvoir législatif détermine et écrit les lois, le pouvoir exécutif a pour but de les faire respecter et le pouvoir judiciaire est chargé de punir (par une amende ou par une peine de prison) tous les citoyens qui commettent des fautes aux yeux de la loi.

La justice est l'institution qui représente le pouvoir judiciaire et qui est chargée de punir les citoyens qui ne respectent pas la loi. Pour cela, il existe de nombreux métiers de la justice, comme les juges ou les avocats par exemples.

I. LE ROLE ET STRUCTURE DU POUVOIR JUDICIAIRE

En vertu de la doctrine de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire administre la justice au nom de l'État. La loi est interprétée et appliquée par les cours, les tribunaux, les juges et les avocats. Ces acteurs constituent le système judiciaire dans son ensemble.

En assurant un règlement équitable des litiges, en faisant respecter les droits et en garantissant le droit à un procès équitable, le pouvoir judiciaire contribue à la confiance des citoyens et à la paix sociale. À cette fin, il s'acquitte de sa fonction d'administration de la justice de manière indépendante, impartiale, transparente, fiable, efficace et rapide.

En outre, le pouvoir judiciaire fournit des services de qualité, ce qui inclut l'égalité, la non-discrimination et l'accès le plus large possible à la justice.

Le pouvoir judiciaire a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des recommandations de l'EPU, car il :

- Applique la loi, la Constitution et les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- Appelle à la réforme des lois et des politiques ;
- Facilite l'accès à la justice.

II. Constitution et système institutionnel Ivoirien

La Côte d'Ivoire a adopté une nouvelle Constitution le 9 novembre 2016 instaurant une troisième République.

Le pouvoir exécutif est composé par le Président de la République, le vice-Président et le Gouvernement. Le Président et son vice-Président sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, au suffrage universel direct.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le mandat des parlementaires est également de cinq ans. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Les sénateurs sont élus, pour deux tiers au suffrage universel indirect et pour un tiers sont désignés par le Président de la République. L'initiative des lois appartient concurremment au Parlement et au Président de la République.

III. Système juridique Ivoirien

Le système juridique ivoirien est basé sur le droit civil français et le droit coutumier.

Il existe un Centre national de documentation juridique (CNDJ), établissement public sous tutelle du ministère de la justice ivoirien, qui rassemble sous forme de base de données informatisées tous les textes juridiques (traités, lois, règlements, décisions des cours et tribunaux). Cependant l'accès à cette base de données est réservé.

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE IVOIRIEN

L'organisation judiciaire ivoirienne est régie par la loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire. La Constitution de juillet 2000 a institué une Cour de cassation, un Conseil d'Etat et une Cour des comptes.

1. Les juridictions de droit commun

a. La Cour Suprême

La Cour Suprême est composée de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle chapeaute à la fois les juridictions ordinaires (les cours d'appels, les tribunaux de première instance et les sections détachées de tribunal) et le tribunal militaire, juridiction spéciale. Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il a également une fonction consultative sur demande du Président de la République.

b. La Cour des Comptes

La Cour des Comptes est l'Institution suprême de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

c. Les Cours d'Appel

Les cours d'Appel statuent sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance ou leurs sections détachées. Il existe 3 cours d'appel en Côte d'Ivoire.

d. Les Cours d'Assises

Suite aux différentes crises survenues en Côte d'Ivoire, les Cours d'Assises ne siégeaient plus depuis 2002, à l'exception d'affaires médiatiques comme les déchets toxiques en 2008. Leur réinstallation prévue en 2013 ayant pris du retard, elles n'ont été rouvertes qu'en mai 2014 dans différentes villes comme Abidjan, Bouaké, ou Youpougon notamment.

e. Les tribunaux de première instance

Les tribunaux de première instance et leurs sections détachées connaissent en premier ressort de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils sont composés de différentes chambres (civile, commerciale, correctionnelle et une chambre correctionnelle pour mineurs). En matière pénale, le tribunal est territorialement compétent en fonction du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu de l'arrestation.

Chaque tribunal de première instance dispose de sections détachées.

Les sections détachées des tribunaux de première instance

Ces juridictions constituent l'une des spécificités du système judiciaire ivoirien. Jusqu'à 2004, elles étaient tenues par un ou deux magistrats, qui cumulaient les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Depuis la fin de l'année 2004, chaque section détachée de tribunal est désormais dirigée par un président de section, mais compte également un juge d'instruction ainsi qu'un substitut – résident qui dépend du procureur de la République près le tribunal de première instance auquel la section de tribunal est rattachée.

2. Les juridictions spéciales

a. Le tribunal militaire d'Abidjan

Il n'existe qu'un seul tribunal militaire en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une juridiction spéciale pour les militaires dont le magistrat du parquet et les 4 jurés sont militaires. Seul le président est un magistrat civil, détaché de la cour d'appel d'Abidjan.

En temps de paix, elle est compétente, lorsque les prévenus sont tous militaires, pour connaître des infractions militaires prévues par le code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ; des infractions contre la sûreté de l'Etat ; de toute infraction commise dans le service ou à l'occasion du service, en maintien de l'ordre ou à l'intérieur d'un établissement militaire.

Lorsqu'un seul civil est soupçonné d'une infraction commise avec un groupe de militaires, sa présence rend le tribunal de droit commun exclusivement compétent. En temps de guerre par contre, cette règle s'inverse et le tribunal militaire est compétent pour juger des civils, même en l'absence de tout militaire.

b. La Haute Cour de Justice

Les articles 156 à 162 de la Constitution Ivoirienne prévoient que la Haute Cour de Justice, présidée par le Président de la Cour Suprême, est composée de députés et de sénateur que l'Assemblée nationale et le Sénat élisent en leur sein, dès la première session de la législature.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président, le vice-Président et les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, concernant le Président de la République, il n'est responsable des actes accomplis pendant l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison.

3. Formation et nomination des magistrats et des personnels de justice

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est censé jouer un rôle central dans le système judiciaire ivoirien. Selon la Constitution, il « examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature » et qui concernent essentiellement la nomination et la promotion des magistrats du siège. Il fait ainsi des propositions pour la nomination des magistrats des juridictions suprêmes, des Premiers Présidents des Cours d'Appel et des Présidents des Tribunaux de Première Instance, et donne un avis conforme à la nomination des autres magistrats du siège. Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. La loi actuelle portant statut de la magistrature laisse toujours une certaine marge de manœuvre au pouvoir exécutif (Ministre de la justice et Président de la République) dans la procédure de nomination des magistrats.

4. Justice des mineurs

Selon le code pénal ivoirien, « toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction » est « mineure selon la loi pénale » et bénéficie d'une exclusion ou d'une atténuation de responsabilité pénale.

Le législateur a prévu la création de juridictions spécialisées pour le traitement des dossiers de ces mineurs ainsi qu'une procédure pénale spéciale :

- Le juge des enfants est compétent pour juger en Chambre du conseil les délits commis par les mineurs de moins de 18 ans dont la gravité des faits ne justifie pas l'intervention du tribunal pour enfants ;
- Le tribunal pour enfants est compétent pour les délits graves commis par les mineurs de moins de 18 ans et pour les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs choisis par arrêté du ministre de la justice parmi les personnes « s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ».
- La Cour d'Assises des mineurs est compétente à juger « le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime ».
- La justice des mineurs souffre d'un manque de juge des enfants et de personnels spécialisés, ainsi que d'un déficit de structures d'accueil pour les mineurs.

Le code de procédure pénale prévoit différentes mesures de restriction de la liberté que le juge des enfants peut appliquer au mineur délinquant. Il peut décider : d'appliquer l'une des mesures de placement, de surveillance, de protection et d'éducation, à titre provisoire, qui sont prévues à l'article 770 du code de procédure pénale ;

d'émettre une ordonnance de garde provisoire du mineur dans une maison d'arrêt ;

de placer le mineur en détention préventive.

V. LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Il comprend les Magistrats, Avocats, Greffiers, Huissiers, Notaires et Commissaires-Priseurs.

1. Les Magistrats

Il y a les Magistrats du siège et les Magistrats du Parquet, tels qu'énumérés ci-dessous.

- Les Magistrats du siège bénéficient de l'indépendance et de l'inamovibilité. Leur carrière et leur discipline sont gérées par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Les Magistrats du Parquet sont soumis à la subordination hiérarchique. Leur carrière et leur discipline dépendent du Ministre de la Justice.

2. Les Avocats

Ils exercent une profession libérale, sont librement choisis par leurs clients qui payent leurs prestations, et sont indépendants à l'égard de toutes formes de pouvoirs. Ils ont le monopole de la plaidoirie, de la postulation, de la représentation des sociétés devant la Cour d'Appel et de la représentation de toutes les parties devant la Cour Suprême.

3. Les Greffiers

Ils sont chargés d'assister le juge dans toutes ses activités professionnelles, de conserver les originaux des décisions appelés "minutes" et d'en délivrer des copies dites "grosses".

4. Les Huissiers de Justice

Nommés par arrêté du Ministre de la Justice, ils sont chargés de :

- Signifier ou notifier les exploits ou les actes ;
- Mettre à exécution les décisions de justice, actes ou titre en forme exécutoire ;
- Procéder au recouvrement amiable des créances ;
- Procéder aux ventes aux enchères en l'absence de Commissaire-Priseur ;
- Procéder à des constatations matérielles ;
- Ils peuvent à titre complémentaire, être nommés administrateurs d'immeubles.

5. Les notaires

Ce sont des Officiers Publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et copies. A défaut de notaire, ces fonctions reviennent au Greffier en chef du Tribunal.

6. Les Commissaires-priseurs

Officiers ministériels nommés par arrêté du Ministre de la Justice ils sont chargés :

A titre principal :

- De l'estimation et la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers corporels et fonds de commerce.
- De l'inventaire en vue d'une vente ou pas.

A titre secondaire, ils peuvent être :

- Administrateur d'immeubles ;
- Agent d'Assurance
- Chargé d'un enseignement

CONCLUSION

La Justice possède un rôle clé au sein d'une cité. Elle permet de veiller à son bon fonctionnement, au respect des règles et lois ainsi qu'à la protection des justiciables. Toutefois, la Justice exerce un pouvoir n'étant pas visible par un quelconque justiciable. En effet, la Justice peut paraître un milieu fermé, quand on ne la connaît pas. La seule manière qu'elle a de se rendre, en quelque sorte, visible aux yeux de tous, c'est d'avoir recours à des symboles qui relèvent du domaine extérieur ou intérieur.

Le développement d'institutions publiques pour promouvoir et protéger les droits de l'homme constitue une garantie essentielle de possibilité de recours et de réparation face aux injustices. Tous les gouvernements devraient chercher à créer et à soutenir des institutions qui, en offrant un contrôle indépendant, en enquêtant à propos des exactions et en promouvant des solutions réelles, peuvent les aider à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation internationale des droits de l'homme et garantir qu'ils rendront compte de leurs actes aux citoyens de leurs pays.

Bibliographie

<http://monexposer.canalblog.com/>

<https://loidici.biz/2018/12/30/le-pouvoir-judiciaire-ivoirien/cotedivoire/>

<https://perspective.usherbrooke.ca>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Pouvoir_judiciaire

<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/524981/pouvoir-judiciaire>

<https://books.openedition.org/pusl/7577?lang=fr>

<https://www.upr-info.org/fr/sengager/pouvoir-judiciaire/role>